

N° 2181. CONVENTION (n° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951¹

N° 5951. CONVENTION (n° 114) CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES PÊCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1959²

N° 12659. CONVENTION (n° 135) CONCERNANT LA PROTECTION DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE ET LES FACILITÉS À LEUR ACCORDER. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1971³

DÉCLARATIONS

Enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

16 janvier 1979

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Décision réservée à l'égard de l'application à Antigua.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 13 février 1979.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 13, ainsi que l'annexe A des volumes 851, 861, 903, 940, 951, 958, 960, 972, 974, 1015, 1020, 1038, 1041, 1050, 1092, 1098, 1106 et 1111.

² *Ibid.*, vol. 413, p. 167; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 5 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 958, 1020, 1026, 1031, 1033, 1038, 1041, 1050, 1055 et 1090.

³ *Ibid.*, vol. 883, p. 111, et annexe A des volumes 894, 940, 958, 965, 970, 972, 974, 986, 990, 996, 1007, 1010, 1015, 1020, 1023, 1031, 1041, 1046, 1050, 1055, 1057, 1066, 1078 et 1098.